

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0086/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise SAWADOGO & FILS avec le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/01/80/2016/00007 pour la réalisation des travaux d'achèvement du marché de fruits et légumes de Orodara.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 20 mai 2019 de l'Entreprise SAWADOGO & FILS relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Nicolas SAVADOGO, Aimé YAOGO, Daouda MINIGOU, Éric OUEDRAOGO, Sidoine YOUNGBARE et Thierry SAYAOGO, respectivement Assistant juridique, Directeur général et techniciens de l'ENTREPRISE SAVADOGO ET FILS ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hamidou YONABA, Sibrègma BAGRE, Emile OUEDRAOGO de la DGPER du MAAH ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Entreprise SAWADOGO & FILS avec le MAAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/01/80/2016/00007 pour la réalisation des travaux d'achèvement du marché de fruits et légumes de Orodara ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise SAWADOGO & FILS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que, dans le cadre de l'exécution du marché, il a été confronté à d'énormes difficultés liées à l'étude technique et au suivi contrôle des travaux ; que, d'une part, l'étude technique a été menée avec des vices et, d'autre part, le terrain était très accidenté, ce qui nécessitait un apport conséquent en remblai dans la zone est alors que cela n'avait pas été pris en compte dans les études ; qu'en vue d'éviter le retard et de permettre l'avancement des travaux, il a fait un apport de remblai tel qu'il ressort du PV n°02 du juin 2016 établi par le consultant ; que cela a nécessité l'établissement d'un avenant d'un montant de quatre-vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (89 482 397) F CFA, validé par l'expertise

Coris Banque international ; que, cependant, le devis de l'avenant et le bordereau transmis à l'autorité contractante, le 24 juillet 2017, sont restés sans suite ; Par ailleurs, il relève avoir constaté que c'est le même consultant qui a mené les études qui s'est encore retrouvé être contrôleur des travaux ; qu'après investigation de sa part, il ressort que le consultant en question n'avait pas les compétences nécessaires ni pour l'étude, ni pour le suivi-contrôle des travaux de cette envergure ; qu'en plus, il n'avait pas de locaux pour ses prestations, encore moins des références techniques ; que le chantier a été suspendu au regard des difficultés sur le terrain ; qu'il a adressé ampliation à l'autorité contractante, au consultant et à l'ARCOP, deux correspondances datées respectivement du 04 juillet et du 13 septembre 2016 pour la résolution des différents problèmes avant toute reprise des travaux ;

que deux rappels du 06 et du 21 novembre sur le même sujet ont été transmis au projet et au consultant ; que, par la suite, à la date du 30 juin 2017 son entreprise a reçu une correspondance du maître d'ouvrage pour une réunion de préparation et de reprise du chantier ; que lors de cette rencontre, il a proposé aux participants le recrutement d'un bureau d'étude compétent pour la reprise des travaux ; que son avocat a adressé une correspondance à Monsieur le Ministre de l'Agriculture en date du 23 octobre 2018 ; que le 11 avril 2019, une lettre de rappel lui encore a adressée ; que le même projet lui assuré lors des multiples rencontres et échanges téléphoniques ses règlements et la reprise des travaux jusqu'en 2018 ;

qu'un décompte et un avenant respectivement d'un montant de trente-huit millions huit cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (38 822 397) F CFA et de quatre-vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (89 482 397) F CFA, n'ont pas encore reçu paiement ;

qu'en plus, jusqu'à ce jour, il n'a pas reçu une notification de résiliation mais que les travaux n'avancent pas non plus dû à l'inertie du projet ; qu'il avait été rassuré par la Direction générale de la promotion de l'économie rurale (DGPER) de la disponibilité d'une somme de trois cent millions (300 000 000) F CFA pour la finition des travaux lors de leur dernière rencontre en 2018 ; qu'il demande le paiement du décompte dont le montant est de trente-huit millions huit cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (38 822 397) F CFA, conformément à l'article 172 alinéa 2 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; qu'il réclame aussi la signature et le paiement de l'avenant dont le montant est de quatre-vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (89 482 397) F CFA conformément à l'article 143 du décret cité plus haut ; que la passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la masse des travaux et l'intensité des prestations ; qu'en plus, il réclame le paiement de la somme de cent vingt-sept millions six cent quatre-vingt mille (127 680 000) FCFA à titre du préjudice lié au matériel resté sur le chantier, le paiement de la somme de cinquante un millions (51 000 000) FCFA au titre du personnel, le paiement de cent dix-huit millions trois cent quatre-vingt-un mille quatre cent quarante-deux (118 381 442) FCFA, le paiement de dix millions cinq cent cinq mille (10 505 000) FCFA au titre des matériaux ; que le montant total des réclamations est de 435 871 236 FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ; que les articles 10 à 17 et 41 à 45 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent pour les premiers du prix et de son règlement et les seconds de la réception et des garanties ;

considérant que le requérant introduit une demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus cités ;

considérant que l'autorité contractante note que des informations qu'elle a reçues de ceux qui avaient en charge la gestion du projet, le dossier est clos ; que le marché a été résilié avant la clôture du projet ; que l'état contradictoire a été fait et régulièrement payé ;

considérant que le requérant note en plus de ses arguments ci-dessus cités que même si l'avenant n'a pas été signé, les traces que les travaux ont été demandés et exécutés existent ; qu'il s'agit de travaux exécutés dans le cadre de relations commerciales, qu'il pourra se faire payer par d'autres moyens ; que le marché n'a jamais été résilié mais suspendu et qu'il n'a jamais reçu de notification en ce sens ; qu'il réclame une indemnité de suspension de vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'Entreprise SAWADOGO & FILS est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'Entreprise SAWADOGO & FILS et le MAAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/01/80/2016/00007 pour la réalisation des travaux d'achèvement du marché de fruits et légumes de Orodara ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 04 juillet 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO